

Décret, présenté par Laloi au nom des comités des décrets et des finances, fixant les dépenses exigées par la continuation de la table des décrets rédigée par Giraud, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Pierre Antoine Laloy

Citer ce document / Cite this document :

Laloy Pierre Antoine. Décret, présenté par Laloi au nom des comités des décrets et des finances, fixant les dépenses exigées par la continuation de la table des décrets rédigée par Giraud, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 500-501;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29656_t1_0500_0000_16

Fichier pdf généré le 01/02/2023

quence, les jugements rendus contr'eux doivent être de suite exécutés;

» Considérant que la loi en forme d'instruction, du 29 septembre 1791, avait accordé aux condamnés, pour remettre leur requête en cassation, un délai de quinzaine, en y ajoutant un jour par dix lieues pour ceux qui ne seroient pas détenus dans le lieu des séances du tribunal de cassation; qu'elle avait en même temps déclaré que, durant ces délais, il seroit sursis à l'exécution; que par là, elle avait suffisamment fait entendre que ces délais écoulés, l'exécution devoit avoir lieu; que l'article II de la loi du 15 avril 1792 n'a fait que substituer le délai de huit jours à ceux qu'avoit réglés la loi du 29 septembre 1791, et que l'effet de l'expiration du délai de huit jours, sans remise de la requête en cassation, doit être actuellement le même qu'étoit précédemment celui de l'expiration du délai de quinze jours, et d'un jour par dix lieues; qu'ainsi, dans le cas proposé par le ministre de la justice, la déchéance du recours en cassation ne peut pas être douteuse;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. »

96

LALOI, au nom du comité des décrets. La Convention nationale a décrété, le 7 septembre 1793, que tous ceux qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la république envahies par les puissances ennemies sont déclarés traîtres à la patrie et hors de la loi.

Tous leurs biens seront confisqués au profit de la république.

Un décret du 17 met également hors de la loi tout Français employé au service de la république, ou jouissant de ses bienfaits, qui après l'invasion du lieu de sa résidence ou de l'exercice momentané de ses fonctions, ne serait pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi.

Le mode de procéder à l'égard de ces individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la république envahies par les ennemis a été déterminé par un décret du 26 frimaire.

Ce décret s'étend aux administrateurs de département, de district, aux officiers municipaux, notables, juges, assesseurs, greffiers des tribunaux, officiers militaires, agents de la régie nationale et des administrations des armées, et généralement à tous les fonctionnaires publics, salariés ou non, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

Ce décret impose aux administrateurs de district l'obligation de former des listes des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre.

(1) P.V., XXXV, 184. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 42); Décret n° 8763. Reproduit dans Bⁿ, 24 germ. (suppl^t); M.U., XXXVIII, 395.

Ces listes doivent être communiquées dans la décade à toutes les Sociétés populaires de l'arrondissement, et à celles des deux districts les plus voisins.

Dans la deuxième des décades suivantes elles seront révisées et additionnées, s'il y a lieu;

Et ensuite elles seront adressées au comité des décrets, tenu de les présenter à la Convention, qui en ordonnera l'insertion au Bulletin.

Le seul district de Montglonne, département de Maine-et-Loire, s'est conformé à ces décrets.

Le comité m'a chargé de vous présenter la liste qu'il a reçue, et, en vous observant qu'il importe d'obliger les districts à cette exécution, il me charge aussi de vous proposer le décret suivant (1) [adopté en ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [LALOI au nom de] son comité des décrets, qui lui a présenté la liste fournie par les administrateurs du district de Montglonne, département de Maine-et-Loire, contenant les noms, prénoms, professions et dernier domicile des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, décrète que cette liste sera insérée au bulletin de correspondance.

» Enjoint au Conseil exécutif de lui rendre compte dans deux jours, et par écrit, des mesures qu'il a prises pour la pleine exécution des décrets des 7, 17 septembre et 26 frimaire derniers.

» Le présent décret ne sera point imprimé. » (2)

97

» Sur la proposition d'un membre [JOHAN-NOT], la Convention nationale décrète que les états des dons patriotiques qui seront annoncés à la Convention nationale comme étant faits sur les lieux, seront renvoyés au comité des finances, qui s'occupera des moyens de faire constater que ces dons ont réellement tourné au bénéfice de la République. » (3).

98

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait [par LALOI] au nom de ses comités, réunis, des décrets et des finances, relatifs à la dépense que nécessite et nécessitera la formation et la continuation de la table alphabétique des décrets, rédigée par Giraud, commis en chef au comité des décrets, et dont la publication, l'impression et la distribution sont commencés conformément à ses

(1) Mon., XX, 199; Débats, n° 570, p. 377; J. Perlet, n° 569; Audit. nat., n° 567, p. 1; Mess. Soir, n° 603; J. Mont., n° 151; J. Sablier, n° 1254. Voir Bⁿ, 12 flor. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXV, 185. Minute de la main de Laloi (C 296, pl. 1009, p. 43); Décret n° 8764.

(3) P.V., XXXV, 185. Minute de la main de Johannot (C 296, pl. 1009, p. 44); Décret n° 8765. Mention dans M.U., XXXVIII, 396.

décrets des 31 juillet 1793 et 8 ventôse dernier, décrète :

« Art. I. — La trésorerie nationale paiera à Giraud, rédacteur de la table alphabétique des décrets, la somme de 250 livres par mois pour le remboursement de la dépense occasionnée par les recherches indispensables à faire pour parvenir à la formation de cette table.

« Art. II. — Cette somme ne sera payée à Giraud, pour chaque mois, que sur le certificat du comité des décrets, visé par les membres du comité des inspecteurs de la salle, chargés de la délivrance des mandats.

« Art. III. — Ce paiement courra à compter du 8 nivôse dernier, et il sera payé à Giraud ce qui en est échu, sur le certificat visé, comme il est dit dans l'article précédent.

« Art. IV. — Les frais d'impression continueront à être employés dans le mémoire de l'imprimeur de la Convention nationale, et seront payés comme les frais de toutes les autres impressions.

« Art. V. — Les comités, réunis, détermineront les indemnités qui pourront être dues à Giraud pour la rédaction, les soins et le travail extraordinaires, et en feront leur rapport » (1).

99

[Le M. de la Justice, au C. de Législation ; Paris, 18 germ. II] (2).

« Le 24 pluviôse, Citoyens représentants, j'ai écrit à la Convention nationale sur le décret du 30 frimaire qui porte que les tribunaux criminels des départements connaîtront immédiatement et sans instruction préalable, par devant le juré d'accusation, des délits d'embauchage, des complicités d'émigration et des fabrication, distribution et introduction des faux assignats ou fausse monnaie.

Lors de la promulgation de ce décret, des directeurs de jurés étaient saisis de l'instruction des délits dont il attribue la connaissance immédiate aux tribunaux criminels, et ces directeurs ne savent s'ils doivent interrompre les instructions commencées pour envoyer les affaires aux tribunaux criminels dans l'état où elles se trouvent, ou si la loi entend qu'ils continuent d'instruire les affaires dont ils sont saisis jusqu'à l'acte d'accusation inclusivement.

Comme ce doute entrave la décision d'un grand nombre d'affaires de ce genre, j'ai représenté à la Convention nationale qu'il paraissait nécessaire qu'elle voulût bien le dissiper par un décret demandé avec l'instance par plusieurs tribunaux.

Le citoyen Massieu, représentant du peuple, près l'armée des Ardennes, vient de m'écrire

(1) P.V., XXXV, 186. Minute de la main de Laloi (C 296, pl. 1009, p. 45); Décret n° 8766. Mention dans *J. Sablier*, n° 1254; *M.U.* XXXVIII, 383; *C. Eg.*, n° 603, p. 99.

(2) DIII 323, doss. Tribunaux criminels.

pour m'inviter à presser l'émission de ce décret. Des exemples prompts et sévères lui paraissent nécessaires pour arrêter le brigandage des faux assignats aux frontières, et sa lettre me donne un motif de rappeler à la sollicitude du Comité qu'il serait utile de faire rendre sans retard le décret que les directeurs de jurés attendent et que les représentants du peuple dans les départements sollicitent ».

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si les procédures qui, lors de la publication de la loi du 30 frimaire, étoient commencées sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, doivent être continuées suivant la forme prescrite par cette loi, ou suivant celle qui étoit précédemment usitée;

« Considérant que la loi du 30 frimaire, par cela seul qu'elle n'exécute pas de ses dispositions les procédures qui étoient commencées à l'époque de sa publication, les comprend dans les règles générales qu'elle établit, et qu'il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour avertir les tribunaux qu'ils ne peuvent pas créer des distinctions là où l'autorité législative n'a pas jugé à propos de distinguer;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présente décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. » (1).

100

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] son comité de législation sur un mémoire tendant à obtenir une loi qui fasse cesser la différence que mettent dans l'exécution de celle du 28 mars, concernant les émigrés, les tribunaux criminels dont les uns condamnent à la peine de mort et les autres à la déportation, les personnes qui, prétendant n'avoir point quitté le territoire de la République, ont été inscrites sur des listes d'émigrés, et n'ont pu obtenir leur radiation, parce qu'elles n'ont point justifié qu'elles eussent rempli les formalités prescrites par ladite loi du 28 mars (vieux style);

« Décrète le renvoi du mémoire à la commission des émigrés qu'elle charge d'en faire rapport, sous trois jours; décrète en outre, sur la proposition d'un membre, qu'il sera sursis, jusqu'après le rapport, à l'exécution de tout jugement qui auroit prononcé la peine de mort contre les personnes désignées au pré-

(1) P.V., XXXV, 187. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 46); Décret n° 8767. Reproduit dans *Bⁿ*, 24 germ. (suppl.); *Mon.*, XX, 205; *J. Mont.*, n° 151; *Rép.*, n° 115; *M.U.*, XXXVIII, 396; *Débats*, n° 570, p. 379, et n° 573, p. 436.